

Apprentissage : coûts contrat

● Objet : les coûts contrats pour l'apprentissage

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour La Liberté de Choisir son Avenir Professionnel (LLCAP) a transféré la gestion de l'apprentissage des régions vers France compétences. **L'obligation de conventionnement régional** pour l'ouverture d'une formation en apprentissage est supprimée. Or, le calcul des coûts d'une formation en apprentissage résultait d'un dialogue de gestion entre les CFA et les régions. Ces coûts de formation étaient ensuite publiés sur une liste préfectorale et déterminaient la somme dont l'entreprise devait s'acquitter auprès du CFA lors du recrutement d'un apprenti. **La loi transfère aux branches professionnelles la responsabilité de fixer le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage** (communément appelé coût contrat), par diplôme ou titre préparé. Depuis sa création le 1er janvier 2019, c'est France compétences, nouvel opérateur public en charge de la régulation des politiques de formation professionnelle continue, d'apprentissage et de certification professionnelle, qui est chargé d'émettre auprès des branches professionnelles des **recommandations sur les niveaux de prise en charge** des contrats d'apprentissage.

● Déploiement et mise en place des coûts contrats en 2019

- **Janvier** : les branches professionnelles ont été accompagnées par leurs **opérateurs de compétences** (OPCO, ex OPCA/OCTA) afin de soumettre à France compétences leurs propositions de niveau de prise en charge sur les diplômes qui relevaient de leurs domaines d'activité professionnelle.
- **Février-mars** : France compétences a analysé les données transmises afin d'émettre ses recommandations aux branches professionnelles. Le 15 mars, ces recommandations ont été adoptées par le CA de France compétences et publiées ; l'avis pouvait être positif ou négatif. Dans le cas où le niveau de prise en charge est jugé inadéquat par France compétences, la loi impose à la branche de formuler une nouvelle proposition.
- **Mars-avril** : les branches professionnelles ont jusqu'au 16 avril pour formuler une proposition conforme aux recommandations de France compétences. Dans le cas contraire, l'Etat (ministère du travail) fixera par décret les taux de prise en charge considérés comme adéquats.
- **Septembre** : les niveaux de prise en charge par formation seront donc définis et pourront être appliqués à tous les nouveaux contrats d'apprentissage signés en dehors des conventions régionales, qui restent applicables jusqu'à la fin 2019.

● Le traitement des propositions des branches professionnelles et les recommandations de France compétences

Compte tenu du volume de données remontées par les branches (près de 4000 certifications étudiées par 165 branches qui ont formulé leurs propositions sur toutes les certifications qui les intéressaient), du temps disponible pour l'analyse et de la grande disparité des diplômes et des propositions des branches, France compétences a dû réaliser des arbitrages pour parvenir à une méthodologie stable et uniformisée. Le traitement des données pour chaque certification a abouti à des recommandations par branche et par certification professionnelle. Pour chaque certification, une valeur pivot a été déterminée, à partir des valeurs proposées par les branches (après élimination des valeurs aberrantes, sur la base de la médiane ou de la moyenne selon le nombre de valeurs). Pour tenir compte de leur dispersion, une fourchette de tolérance pour chaque certification a été déterminée : les branches dont les propositions sont à l'intérieur de cette fourchette n'ont pas à les modifier.

Résultat : environ 70% des valeurs proposées par les branches professionnelles sont convergentes avec les critères émis par France compétences. Pour le reste, les propositions sont donc en cours de révision.

● Risques & opportunités des coûts contrats

La détermination des niveaux de prise en charge va permettre aux acteurs de l'apprentissage (employeurs et organismes de formation) d'avoir une meilleure visibilité des flux financiers liés au recrutement d'un apprenti. L'organisme de formation saura à l'avance le montant réel et précis de la prise en charge des coûts de formation. L'employeur pourra intégrer à son budget prévisionnel le coût réel du recrutement d'un apprenti.

Lorsqu'on compare les recommandations de France compétences aux coûts publiés sur les listes des préfetures de région, qui font référence aujourd'hui, plus de 80 % des certifications professionnelles concernées peuvent être considérées comme « gagnantes ».

Certaines formations atypiques pourraient perdre une partie significative de leurs ressources propres suite à cette évolution des taux de prise en charge. Là où auparavant le dialogue de gestion avec la région pouvait aboutir à des coûts de formation revus à la hausse, la nouvelle méthodologie de calcul de France compétences tend à lisser les différences entre organismes certificateur et entre les territoires. Les diplômes correspondant à des niches professionnelles difficilement identifiables pourraient également souffrir de cette mise à niveau collective. Le rapprochement avec les branches professionnelles pour ces organismes sera le facteur déterminant pour une transition réussie suite à la réforme.

Si les branches professionnelles et les opérateurs de compétences devaient ne pas fixer le taux de prise en charge d'une formation, ou ne pas respecter les recommandations émises par France compétences, le niveau de prise en charge sera fixé par décret (*art. L6123-13*).